

Article L6225-4 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

S'il est constaté un risque sérieux d'atteinte à la santé, ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti l'Inspection du travail propose au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi la suspension du contrat d'apprentissage. La rémunération de l'apprenti est maintenue pendant la suspension.

Article L6225-4 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ou le fonctionnaire de contrôle assimilé propose au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi la suspension du contrat d'apprentissage.

Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La protection de la santé des jeunes travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on affecter un apprenti mineur à des travaux se trouvant sur la liste des travaux réglementés pour les jeunes travailleurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment faire ma déclaration de dérogation pour les travaux interdits aux apprentis mineurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les compétences requises pour encadrer un apprenti ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)